



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 22 octobre 2013

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE n° 2013 - 1973 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement et agrément de l'installation d'entrepasage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société « Casse de la Source » sise 21, rue François Cudenet, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations de centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Sud de l'île approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur de la commune de Saint-Louis ;
- VU** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) approuvé par délibération DEA/2010052 de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 4 novembre 2010 ;

- VU** la demande présentée en date du 29 août 2012 par la société « Casse de la Source » dont le siège social est sis 21 rue François Cudenet – ZI Bel Air – 97 450 Saint-Louis, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter un centre VHU sur la parcelle 201 de la section cadastrale DH, sur le territoire de la commune de Saint-Louis situé à la même adresse que le siège social ;
- VU** le courrier accompagné d'un bordereau d'envoi en date du 18 juin 2013 justifiant de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en modifiant la distance entre la zone de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés, et les hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou les zones destinées à l'habitation, prévue à l'article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65/SP/BATDD du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 mars 2013 au 18 avril 2013 inclus ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport du 29 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 26 septembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 15 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation relevait, au moment du dépôt du dossier de demande, du régime de l'autorisation, et que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 26 novembre 2012 susvisé, elle est soumise au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement prévoit en pareil cas de figure que l'instruction se poursuit selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement concernant les installations soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, en particulier celles relatives aux impacts des sources lumineuses sur l'avifaune protégée, en particulier du Pétrel du Barau et du Puffin de Baillon, espèces protégées particulièrement sensibles aux sources lumineuses et celles relatives aux risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue) nécessitent des prescriptions particulières, en complément des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mesure des émissions sonores présentée dans la demande de l'exploitant ne répond pas dans sa globalité à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et nécessite le renforcement des dispositions du paragraphe IV de l'article 38 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et en particulier la réalisation d'une étude de bruit dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation étant implantée à 70 mètres des habitations les plus proches, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, qui prévoient un éloignement minimum de 100 mètres entre l'installation et les zones d'habitations, ne peuvent être satisfaites, et qu'en conséquence l'exploitant sollicite l'aménagement de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement peut être accordé, le demandeur ayant justifié, dans son dossier de demande et ses compléments susvisés, l'absence d'impact significatif au niveau des plus proches habitations, notamment en termes de nuisances sonores et de risques accidentels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société « Casse de la Source », dénommée ci-après l'exploitant, représenté par M. Jean Alexis EGAMBAROM SOCOLINGOM, agissant en tant que gérant de la société, dont le siège social est situé en ZI Bel Air, au 21 rue François Cudenet – 97 450 saint-Louis, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 août 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Louis., sur la parcelle 201 de la section cadastrale DH en ZI Bel Air. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.2.1. Agrément

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article L.543-162 du code de l'environnement. L'installation est agréée sous le numéro PR 974 0009 D.

ARTICLE 1.1.2.1. Durée de validité de l'agrément

L'agrément pour effectuer l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage des véhicules hors d'usage est délivré pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 1.1.2.2 Respect du cahier des charges

La société « Casse de la Source » est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2.1 de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.1.2.3. Affichage

La société « Casse de la Source » est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Importance des activités
2712	1- b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de l'installation est environ 5000 m ²
1432	2 - b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente inférieure à 10 m ³

E (Enregistrement) ; NC (non classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- un bâtiment composé d'une aire de démontage et de dépollution des VHU, d'une pièce pour le stockage de pneumatiques, d'une pièce pour le stockage des liquides usagés polluants et d'un bureau ;
- deux bâtiments pour le stockage des pièces détachées dont l'un sera aussi utilisé pour l'accueil de la clientèle ;
- une aire extérieure imperméable d'environ 2500 m² pour le stockage des VHU ;

- une zone de tri des déchets comprenant plusieurs bennes ;
- un parking destiné à l'accueil du public ;
- un bassin de rétention/décantation de 60 m³ ;
- un séparateur à hydrocarbures ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Saint-Louis	Section DH numéro 201

Les installations sont situées, dans le système UTM zone 40, hémisphère Sud WGS 84, aux coordonnées suivantes :

- X : 334 086 m
- Y : 7 644 501 m

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2012.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour l'application de l'article L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. L'exploitant propose en particulier :

- de rédiger un mémoire technique précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées ;
- de mettre à jour le plan des terrains d'emprise des installations ;
- de curer et démonter la fosse septique et le séparateur d'hydrocarbures ;
- de remblayer le bassin de rétention de 60 m³ ;
- de démolir la plate forme bétonnée.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

En lieu et place des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 70 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ».

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.2. BRUIT

En lieu et place des dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une mesure du niveau du bruit et de l'urgence doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'enregistrement, puis au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié »

ARTICLE 2.2.1. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.2.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Louis, et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Louis pour une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Saint-Louis, de Saint-Pierre, de l'Etang Salé ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- monsieur le maire de Saint-Louis
- monsieur le maire de Saint-Pierre
- monsieur le maire de l'Etang Salé
- monsieur le sous préfet de Saint-Pierre
- monsieur le DEAL/SPREI

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage

est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (**modèle en annexe II**). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II

BORDEREAU DE SUIVI DES VÉHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

[illegible]

*** A remplir par le transporteur ***

7. Transporteur		
N° d'agrément :		
N° SIREN : [][][][][][][][][]		
Nom :		
Adresse :		
Tél. :	Fax. :	
Mét :		
Personne à contacter :	Département :	Limite de validité :
Récépissé n° :		
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature:		

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____
 N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 Nom : _____
 Adresse : _____
 Personne à contacter : _____
 Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)
 Date de présentation : / /
 N° d'ordre des lots ou des VHU entrant : _____
 Signature : _____ Signature et cachet : _____
 Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description : _____

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM : _____

Date : / / _____ Signature et cachet : _____

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
 Traitement prévu :
 N° d'agrément :
 N° SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]
 Nom : _____
 Adresse : _____
 Personne à contacter : _____
 Tél. : _____ Fax. : _____
 Mél. : _____

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____
 N° SIRET :
 Nom : _____
 Adresse : _____
 Personne à contacter : _____
 Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)
 N° des lots entrant : _____
 Date de présentation : / /
 Lot accepté : oui non
 Motif de refus : _____
 Signataire : Signature et cachet : _____
 Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom : _____

Date : / / Signature et cachet : _____

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

